



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie*

*Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UiD11-2021-043

Mettant à jour les prescriptions applicables à la société EPPLN pour l'exploitation de l'apponnement D2 alimentant les dépôts d'hydrocarbures liquides EPPLN1 et EPPLN2 sur la commune de Port-la-Nouvelle

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la SARAM et situé sur le territoire de la commune de PORT-LA-NOUVELLE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant transmise en préfecture de l'Aude le 29 septembre 2005 par la société TOTAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011306-0003 du 16 décembre 2011 autorisant le changement d'exploitant d'un dépôt de liquides inflammables situé sur la commune de Port-la-Nouvelle au bénéfice de la société EPPLN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011252-0005 du 10/11/2011 autorisant la société DYNEFF à exploiter une installation de déchargement desservant des stockages de liquides inflammables soumis à autorisation ;

VU le courrier du 10/01/2012 de la société EPPLN déclarant le changement d'exploitant de l'apponnement D2 de Port-la-Nouvelle et le récépissé de changement d'exploitant délivré par la préfecture de l'Aude le 03/02/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UiD11-2020-033 du 03/07/2020 mettant à jour les prescriptions applicables à la société EPPLN pour l'exploitation de l'apponnement D2 alimentant les dépôts d'hydrocarbures liquides EPPLN1 et EPPLN2 sur la commune de Port-la-Nouvelle ;

VU le porter à connaissance transmis par la société EPPLN le 04/10/2021 concernant le remplacement du bras de 8" par un bras neuf de 10" sur l'apponnement D2 à la darse pétrolière du port de Port-la-Nouvelle ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 08/10/2021 à la connaissance du demandeur ;

VU la confirmation de l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par mail du 26/10/2021 ;

CONSIDÉRANT que le remplacement du bras de 8" sur l'apponnement D2 par un bras neuf de 10" ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande de régularisation administrative ne rend pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intégrer cette modification dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le terme « composé d'un bras de 10" » mentionné dans la colonne « nature de l'installation » correspondant à la rubrique 1434-2 du tableau situé à l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'AP n° 2011 252-0005 du 10/11/2011 susvisé est supprimé.

ARTICLE 2

La description de l'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » de l'AP n° 2011 252-0005 du 10/11/2011 susvisé est supprimée et remplacée par la description suivante :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Deux bras articulés de déchargement de 10" utilisé pour décharger l'ensemble des produits, des navires vers les dépôts de liquides inflammables EPPLN1 et EPPLN2.
- L'utilisation simultanée des 2 bras est interdit.
- Les produits déchargés sont
 - des hydrocarbures liquides inflammables : essence, gazole (GO), fuel oil domestique (FOD), et éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE) ;
 - de l'éthanol ;
 - des esters méthyliques d'acide gras (EMAG) : esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV), ester méthylique d'huile usagée (EMHU), ester méthylique d'huile animale (EMHA).
- Les produits sont transférés à un débit maximal de 850 m³/h pour le GO, le FOD, l'ETBE et les EMAG et à un débit maximal de 600 m³/h pour les essences et l'éthanol. La pression maximale de transfert est de 8 bars.
- Les bras de déchargement sont à manœuvre entièrement manuelle. Ils sont équipés d'un clapet anti-retour, d'une vanne de sectionnement manuelle, d'un système de sécurité de type PERC, à déconnexion rapide, permettant en cas d'arrachement du bras une isolation immédiate des 2 parties (bras et tronçon restant accrochés au manifold du navire).
- Le déchargement s'effectue par l'intermédiaire des pompes du navire ; l'apportement de déchargement ne possède pas d'équipement électrique et n'utilisent pas d'air instrument.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Port-la-Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Région Occitanie, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de Port-la-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la société EPPLN.

A Carcassonne, le

17 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD